

Mesures législatives concernant les risques naturels susceptibles d'être introduites dans un projet de loi sur les risques

Exposé des motifs

Si la loi « Barnier » de 1995 a permis de grandes avancées concernant la construction et l'aménagement des terrains soumis à risques, avec en particulier la création des PPR, des progrès doivent encore être accomplis, à la fois pour travailler sur les terrains qui engendrent le risque ou participent à son aggravation, pour développer une véritable culture du risque dans la population et pour donner aux pouvoirs publics des instruments de prévention robustes.

Tant l'évolution des conditions climatiques que l'évolution des mentalités laissent à penser qu'il faut, parallèlement au développement des politiques de prévention et de protection, durablement apprendre à vivre avec le risque et s'y préparer.

Les mesures législatives qu'il est proposé d'ajouter au projet de loi sur les risques technologiques visent ainsi des mesures de prévention et de réduction de la vulnérabilité face aux risques naturels, à commencer par le premier d'entre eux en France, le risque d'inondations. Le titre II de la loi s'intitule dans ces conditions « mesures de prévention face aux risques naturels ».

Il est divisé en plusieurs chapitres, portant respectivement sur les mesures d'information de la population, la surveillance et l'alerte, l'utilisation du sol et l'aménagement, les travaux et enfin des dispositions financières qui sont autant de composantes de la prévention.

A ce stade les articles de loi sont qualifiés d'une lettre avant leur numéro pour indiquer s'ils portent sur les inondations (I), les risques naturels (N), ou l'ensemble des risques naturels et technologiques (NT). Ils sont qualifiés également par une lettre après leur titre pour indiquer s'ils ont été repris du projet de loi sur l'eau (R), repris avec modification (M) ou s'ils sont nouveaux (N).

Sur les 17 articles proposés, 15 sont nouveaux ou comportent des dispositions nouvelles.

Chapitre I : Information

Le principe d'un droit à l'information sur les risques figure à l'article L 125-2 du code de l'environnement et a été mis en œuvre d'une part par le développement des dossiers départementaux des risques majeurs, dossiers communaux synthétiques et dossiers communaux d'information sur les risques, et d'autre part par l'établissement de cartes d'aléas (atlas de zones inondables, carte de localisation probable des avalanches, zonage sismique, etc.).

Le reproche fait actuellement à l'information préventive est qu'elle n'arrive pas jusqu'au citoyen. Le projet de loi inclut quatre dispositions de nature à mieux l'informer.

Article NT 1– Indication de la situation des biens immobiliers vis à vis des risques à l’occasion de transactions (N)

Cet article vise à introduire une information sur les risques à l’occasion de transactions immobilières qu’il s’agisse de ventes ou de locations. Une telle disposition figure dans de nombreux rapports traitant des risques (le dernier en date est le rapport du groupe de travail du Conseil d’orientation pour la prévention des risques majeurs piloté par le Trésor sur le thème « indemnisation et prévention »). Elle s’inspire de ce qui se fait dans d’autres domaines (termites, amiante, plomb, sols pollués...) pour lesquels le législateur a estimé qu’il convenait de renforcer l’information de l’acheteur. Elle s’applique potentiellement aux risques technologiques comme aux risques naturels.

L’impact positif attendu d’une telle mesure est le développement de mesures de prévention par l’habitant prenant ainsi conscience du risque. Elle induit en revanche un léger renchérissement des frais de transactions du fait de la fourniture d’un document établissant la situation du bien par rapport aux risques.

Les moyens d’assurer l’information sur les risques reposent sur un document établi à la charge du vendeur ou du propriétaire par un expert à partir des documents réglementaires ou d’information existants (PPR, PPI, réglementation sismique, atlas des zones inondables...) permettant de décrire le risque pour la commune sur laquelle le bien est situé et de le décliner, dans la mesure du possible, pour l’immeuble concerné. Lorsque cet immeuble aura subi des dommages ayant donné lieu à indemnisation par les assurances, le document précisera également, dans la mesure du possible, l’existence et l’importance de ces dommages.

Ce document serait annexé à l’acte de vente ou au contrat de location. A défaut, l’acquéreur ou le locataire disposerait à l’encontre du vendeur ou du bailleur d’un droit de restitution dans les conditions habituelles prévues au titre de la garantie civile pour défauts cachés.

Article I 2 – Pose de repères de crues (N)

Les repères de crues sont un moyen efficace d’assurer la mémoire du risque. Il est proposé de rendre leur pose par les maires obligatoire et d’offrir la possibilité à ces mêmes maires d’instaurer des servitudes pour établir et maintenir les repères de crues, sur le modèle des « signaux, bornes et repères » implantés à l’issue des travaux géodésiques et cadastraux par l’IGN.

Cette mesure est proche du numérotage des maisons, dont l’article L. 2213-28 met le premier établissement à la charge de la commune.

Les interrogations des collectivités et de l’AMF devraient porter essentiellement sur les modalités d’application, notamment la densité de points demandée.

Article N 3 – Conférence communale sur les risques (N)

Cet article prévoit que les maires des communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un PPR, doivent organiser au moins tous les deux ans une conférence pour informer la population sur les risques, les dispositions prises pour les prévenir, et les dispositions du plan de secours, et pour rappeler les modalités du dispositif d’indemnisation des biens assurés suite à catastrophe naturelle.

L’impact attendu d’une telle mesure est une meilleure information des citoyens et une plus grande implication des collectivités dans la gestion du risque.

Chapitre II : Surveillance et alerte

Article I 4 – Annonce de crue (N)

L'objet de cet article est d'introduire une cohérence entre l'annonce de crue faite par l'Etat sur les grands bassins et celles que peuvent faire les collectivités territoriales qui ont mis en place un tel service ou qui le souhaitent. Un schéma au niveau de chaque bassin assure la cohérence des règlements pris par chaque préfet de département pour organiser l'annonce de crue faite par l'Etat.

Cette disposition législative est souhaitée par la Cour des comptes.

Chapitre III : Utilisation du sol et aménagement

Les dispositions préventives relatives à l'utilisation du sol et à l'aménagement ont été redéfinies par la loi du 2 février 1995, dite loi « Barnier », qui a créé les plans de prévention des risques et l'expropriation pour cause de risque naturel majeur mettant en péril la vie humaine. Certaines dispositions de la loi sur la solidarité et le renouvellement urbain ont par ailleurs repris des dispositions du code de l'urbanisme visant à prendre en compte les risques dans l'attribution des permis de construire (possibilité de refus pour cause de risque) et indiquent que les plans locaux d'urbanisme doivent tenir compte des risques.

Toutefois, si l'ensemble de ce dispositif règle assez bien le cas des terrains soumis eux mêmes aux risques, il convient aussi de prêter attention aux terrains qui participent à l'aggravation du risque, ou qui pourraient être utilisés pour le diminuer.

Les articles proposés visent ainsi à créer de nouvelles servitudes (article 5) ou d'incitations (articles 6 et 7) contribuant à la lutte contre les inondations dont la contrepartie, s'agissant des servitudes, est un droit à indemnisation ou de délaissement, et à assortir le fermage des biens correspondants de dispositions permettant le respect de ces servitudes (art 8).

L'article 9 permet aux communes, aux côtés de l'Etat, d'initier et d'être bénéficiaires de l'expropriation pour cause de risque naturel majeur. L'article 10 prévoit une commission départementale qui donne un avis sur les projets de plans de prévention des risques.

Article I 5 – Servitudes d'utilité publique (M)

Afin d'améliorer la gestion des cours d'eau, l'intérêt général peut imposer de limiter les utilisations possibles des terrains publics et privés riverains de ces cours d'eau dans certaines zones. Une part importante de ces limitations ne peut être imposée par l'utilisation des différentes servitudes existantes, notamment celles codifiées dans les codes de l'environnement ou de l'urbanisme. Elles ne pourraient l'être que par une expropriation au bénéfice des maîtres d'ouvrage publics ayant décidé de mettre en œuvre cette bonne gestion, ce qui est une mesure particulièrement lourde et peu souple.

Plus précisément deux types de servitude ont ainsi été identifiées, qu'il est proposé d'introduire dans la législation :

1. des servitudes de rétention des crues destinées à permettre de sur-inonder certaines zones, pour en accroître la capacité de stockage des eaux de crues, par le biais d'aménagements spécifiquement conçus à cette fin

Ces aménagements permettent de retenir artificiellement et de manière temporaire en période de crues une partie des eaux dont l'écoulement pourrait provoquer des dommages graves à l'aval.

Cette servitude s'apparente à la servitude des zones de rétentions des crues rhénanes instituée par la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991. Elle a pour objet :

- *de permettre la construction d'ouvrages publics aggravant l'inondation des terrains grevés, afin de protéger des zones à forts enjeux à l'aval ;*
- *d'interdire tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages permettant l'inondation de la zone ;*
- *d'interdire tout projet de digue, remblai, dépôt, clôture, plantation, construction ou tout autre ouvrage susceptible de faire obstacle à l'écoulement ou au stockage des eaux; toutefois, l'implantation d'ouvrages de faible incidence, précisés dans l'arrêté créant la servitude, pourrait faire l'objet de dérogations après déclaration des intéressés et absence d'opposition du préfet dans le délai de trois mois ;*
- *d'autoriser l'administration à prescrire l'évacuation du tout véhicule ou mobile pouvant provoquer ou subir des dommages.*

La possibilité d'instaurer ce type de servitude est très attendue par certains maîtres d'ouvrage (Entente Oise-Aisne, Grands Lacs de Seine...). Afin de prendre en compte l'expérience du polder d'Erstein en Alsace, la possibilité pour les propriétaires de contraindre la collectivité à acquérir les terrains est proposée d'être limitée dans le temps. Le cas échéant, une limitation du droit de « délaissement » en fonction d'un seuil d'importance du préjudice pourrait également être fixé.

2. des servitudes visant à restaurer le déplacement naturel des cours d'eau, lorsque ce déplacement est nécessaire à l'alimentation du débit solide entraîné par le cours d'eau et au maintien de son équilibre morphologique. Elles correspondent le cas échéant à la destruction d'ouvrages, d'arasement de remblais, etc.

La servitude a pour objet d'interdire les travaux de protection des berges, les remblais, endiguements et affouillements, les constructions ou installations et d'une manière générale tous les travaux ou ouvrages susceptibles de faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau. Toutefois, l'implantation d'ouvrages de faible incidence, précisés dans l'arrêté créant la servitude, pourrait faire l'objet de dérogations après déclaration des intéressés et absence d'opposition du préfet dans le délai de trois mois.

Ces servitudes sont considérées comme indemnifiables. Le décret d'application précisera les conditions d'indemnisation préalable du propriétaire, et celles d'une indemnisation préalable ou à posteriori de l'exploitant (pertes de cultures), selon le choix qui sera fait par le maître d'ouvrage.

Article I 6 – Prévention de l'érosion des sols (N)

Certaines pratiques agricoles peuvent favoriser l'érosion des sols et accélérer l'écoulement des eaux de ruissellement (sillons dans le sens de la pente, arrachage de haies, retournement des prairies, etc.). Ce risque d'érosion est particulièrement préoccupant dans certaines régions (Normandie, Bretagne, Bourgogne, Pays de Loire...).

Il est proposé d'ajouter dans le code rural un nouveau dispositif de mesures incitatives pouvant être rendues obligatoires, sous forme de programmes d'actions concertés destinés à limiter ou à interdire ces pratiques agricoles nuisibles dans des zones sensibles à l'érosion. Au sens du présent texte, la notion de pratiques concerne bien évidemment les techniques culturales comme le travail du sol, mais elles s'étendent également à des aménagements

légers à la parcelle, tels que notamment la plantation de haies, la confection de talus, le maintien de bandes enherbées, la mise en place de fossés d'infiltrations, de mares tampons ou de prairies inondables. Ces pratiques réalisées au niveau de l'exploitation peuvent être complémentaires d'aménagements collectifs, tels que la construction de bassins de rétention, que les collectivités peuvent entreprendre en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Article I 7 – Reconstitution des haies et talus (N)

Largement mise en évidence par la mission sur les crues de Bretagne, la disparition des haies et des talus reste un facteur aggravant des crues,

Pour inciter à la reconstitution des haies et talus, une mesure de modification du code civil (loi du 19 mars 1804 modifiée par la loi du 20 août 1881) est proposée pour permettre l'implantation de ceux-ci en limite de parcelle, et non plus à 2 m, en l'absence d'usages constants et reconnus.

Une variante plus ambitieuse pourrait également modifier les usages constants et reconnus, qui varient selon les départements, voire les cantons. Une variante moins ambitieuse, pourrait étendre à toutes les plantations la distance minimale de 0,50 m concernant actuellement les arbres de moins de 2 m de hauteur afin de limiter l'impact de la mesure hors du milieu rural, notamment en lotissements.

Une concertation importante sera nécessaire avec les acteurs du monde rural (MAPAAR, FNPA, APCA) mais aussi avec l'urbanisme (Ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer- DGUHC) pour évaluer les incidences éventuelles de cette mesure en matière de lotissement.

Article I 8- Dérogation au statut du fermage sur les terrains acquis par les collectivités dans le lit majeur en réalisation d'un programme d'intérêt général. (N)

Préserver, gérer, développer les champs naturels d'expansion des crues implique une stratégie de maîtrise et de contrôle des espaces concernés où les collectivités territoriales jouent un rôle essentiel. Lorsque celles-ci décident d'acquérir une partie des terrains, tout en leur conservant une vocation agricole, elles se trouvent soumises au statut du fermage, qui laisse une très grande liberté à l'exploitant agricole, au détriment éventuel de l'intérêt général ayant justifié l'acquisition.

L'objet de l'article est de déroger au statut du fermage sur les terrains acquis par les collectivités dans le lit majeur d'un cours d'eau en réalisation d'un programme d'intérêt général pour la prévention des risques. La rédaction est élargie aux terrains servant de champs d'expansion des crues et jouant un rôle important en matière de ruissellement ou de lutte contre l'érosion des sols.

Article N 9 – Possibilité d'expropriation au bénéfice des communes ou à leurs groupements pour cause de risque naturel majeur (N)

Cet article permet d'étendre aux communes et à leurs groupements la possibilité de prendre l'initiative et d'être bénéficiaires de l'expropriation pour cause de risque naturel majeur mettant en péril la vie humaine. L'Etat conserverait cette compétence, à titre subsidiaire. Cette mesure serait accompagnée de dispositions réglementaires prévoyant une déconcentration au niveau du préfet de la procédure qui reste diligentée par l'Etat comme toute procédure d'expropriation.

Cette mesure de décentralisation ne devrait pas se traduire par une augmentation du nombre d'expropriations, encore faible à ce jour (une quinzaine de sites au total, et moins de dix demandes nouvelles par an en moyenne), et permettra à la fois une accélération des procédures et une meilleure gestion et utilisation par les collectivités locales des terrains expropriés.

Article NT 10 – Commission départementale des risques (M)

Cet article crée une commission départementale composée de représentants des élus, de la société civile, et des services de l'Etat donnant notamment un avis sur les plans de prévention des risques. C'est une mesure destinée à renforcer la concertation lors de l'établissement des PPR. Le choix a été fait d'une commission départementale plutôt que d'une commission locale que les députés avaient souhaité créer lors de l'examen de la loi sur l'eau (article 28 quaterdecies) pour conserver un recul suffisant par rapport aux intérêts particuliers et favoriser l'émergence d'une jurisprudence départementale. Cette commission institutionnalise les commissions d'analyse du risque et d'information préventive créées à l'occasion de l'élaboration des dossiers départementaux sur les risques majeurs.

Chapitre IV : Travaux

En matière de travaux, l'accent a surtout été mis ces dernières années sur les travaux de protection et d'entretien à maîtrise d'ouvrage publique, pour lesquels l'article 11 vise d'ailleurs à donner une base légale à des servitudes permettant l'entretien des rivières. Le titre II vise également, notamment par les dispositions financières prévues, à favoriser les travaux à maîtrise d'ouvrage privée permettant de réduire les dommages en cas de survenance d'un aléa. L'article 12 offre la possibilité de contrôler le respect de certaines dispositions constructives en cours de chantier.

Article I 11 – Entretien et aménagement des cours d'eau par les collectivités locales (R)

L'article L. 151-36 du code rural habilite les collectivités territoriales à intervenir pour la restauration des terrains de montagne et la défense contre l'incendie, importants pour la prévention de certains risques naturels (avalanches, inondations, incendie) ainsi que plus généralement pour l'aménagement forestier et agricole. L'article L.211-7 du code de l'environnement habilite les collectivités territoriales à intervenir en matière d'entretien et d'aménagement des cours d'eaux non domaniaux et d'ouvrages de protection contre les inondations après enquête publique, dans les conditions prévues aux articles L. 151-36 à 40 du code rural.

Tout d'abord, le I du présent article met à jour la liste des travaux de l'article 151-36 du code rural en supprimant les dispositions du 4° et 5°, contraires à l'objectif de protection des zones humides posé par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Ensuite, le II modifie l'article L. 151-37 du code rural afin de rendre plus efficace l'intervention des collectivités territoriales quand celle ci est urgente, par exemple en cas de risque d'inondation. Il est ainsi proposé de supprimer dans les situations d'urgence l'exigence d'enquête publique préalable à l'intervention de la collectivité (ou de l'Etat).

Le III propose d'insérer un article L. 151-37-1 du code rural pour permettre d'instituer des servitudes de passage au profit des collectivités pour la mise en œuvre des interventions

permises par cet article, en particulier quand il s'agit d'assurer l'entretien du lit et des berges des rivières nécessaire pour faciliter l'écoulement des eaux.

Enfin, la fin de l'article a trait à l'article L. 211-7 du code de l'environnement relatif à l'intervention des collectivités territoriales en matière d'entretien et d'aménagement des cours d'eaux non domaniaux et d'ouvrages de protection contre les inondations. Il est tout d'abord précisé que les dispositions prévues aux articles L. 151-37 et L. 151-37-1 du code rural, à savoir la dispense d'enquête publique en cas d'urgence et la création de servitude de passage, seront directement applicables également à ces travaux.

Le IV élargit les possibilité d'intervention des collectivités territoriales à l'ensemble des milieux aquatiques, y compris aux cours d'eau domaniaux qui peuvent connaître des crues susceptibles de provoquer des dommages importants, ainsi qu'à l'ensemble des actions de prévention des inondations.

Enfin le V permet de valider des servitudes de passage existantes dont l'assise légale est insuffisante et qui doivent être maintenues pour assurer le bon entretien de nombreuses rivières.

Le Conseil d'Etat avait validé ces propositions sur le plan juridique.

Le rôle des collectivités territoriales dans l'entretien et l'aménagement des rivières domaniales ou non devra sans doute être repensé dans le cadre plus général des réflexions sur la décentralisation. Des propositions plus réformatrices, notamment sur la fiscalité dont peuvent bénéficier les collectivités pour l'exercice de leurs missions, pourront être discutées dans le cadre d'une loi sur la décentralisation ou d'une future loi sur l'eau.

Article N 12– Extension du contrôle technique obligatoire à la charge du maître d'ouvrage (N)

Cet article vise à permettre un contrôle en cours de construction pour certains types de risques et dans certaines zones en modifiant une disposition déjà existante dans le CCH (code construction et habitat). L'article a été rédigé en liaison avec la DGUHC. Il est nécessaire pour permettre notamment un contrôle des dispositions parasismiques dans les zones les plus sismiques.

Chapitre V : Dispositions financières

Les dispositions financières proposées ont principalement pour but de favoriser les mesures de prévention, notamment les travaux mais aussi les acquisitions amiables de biens menacés, soit en contribuant à leur financement (art 14 et 15), soit en prévoyant l'exonération de taxes quand il s'agit de réaménager un bâtiment pour le rendre moins vulnérable aux risques (art 16), soit en prévoyant des primes ou franchises d'assurance plus élevées en cas de non réalisation de travaux de prévention (art 17).

Article N 13 Prise en compte des indemnités catastrophe naturelle dans le calcul des indemnités d'expropriation pour risque (N)

Cet article prévoit que dans les cas où des biens ayant fait l'objet d'une expropriation pour risque ont déjà été endommagés par une catastrophe naturelle, le montant des indemnités perçues par les assurés en contrepartie de ces dommages soit déduite des indemnités d'expropriation.

Cette déduction est justifiée par le souci de ne pas créer une situation de double indemnisation et, dans les faits, d'enrichissement sans cause, au bénéfice des assurés expropriés qui seraient amenés à cumuler l'indemnité d'assurance destinée à la réparation ou reconstruction de leurs biens et l'indemnité d'expropriation, calculée hors risque, destinée au remplacement de ces mêmes biens.

Article N 14 – Elargissement de l'utilisation du « Fonds Barnier » (N/M)

Cet article permet en premier lieu d'utiliser le fonds Barnier pour contribuer au financement de mesures destinées à renforcer et compléter le dispositif existant en matière de mesures de sauvegarde, de prévention et d'indemnisation, à savoir :

- les actions d'information des populations sinistrées à la suite d'une catastrophe naturelle en ce qui concerne la prévention des risques et les conditions générales de leur indemnisation au titre de la garantie d'assurance ;*
- l'acquisition amiable, au prix du marché, de biens menacés, lorsque les travaux de prévention sont plus coûteux. Ces acquisitions pourraient être réalisées à l'initiative des communes et de leurs groupements.*

Ce financement intéresserait d'une part les biens menacés par l'un des risques éligibles à l'expropriation « Barnier », d'autre part les terrains d'assiette des biens fortement sinistrés (c'est à dire endommagés à plus de 50% de leur valeur) à la suite d'une catastrophe naturelle, afin d'inciter leur reconstruction ou le rachat de biens équivalents en dehors de la zone exposée tout en évitant d'avoir recours à des montages très compliqués et non conçus pour cela (procédure de résorption de l'habitat insalubre, intervention du FNADT).

- les études et travaux de prévention à maîtrise d'ouvrage privée sur les biens couverts par la garantie contre les catastrophes naturelles, réalisés en application de plans de prévention des risques approuvés, qui seraient financés sur le fonds dans la limite de 40 % de leur coût pour les biens d'habitation, et à hauteur de 20 % pour les biens liés à une activité économique.*

Le texte de la loi sur l'eau voté par l'assemblée nationale en première lecture (art 60) prévoyait que le fond Barnier pourrait intervenir en matière de prévention des inondations, suivant en cela des recommandations faites par plusieurs rapports, notamment celui traitant de l'intervention des agences de l'eau dans la lutte contre les inondations.

Cette disposition, très générale, pose le problème de l'adéquation des ressources du fond avec les dépenses auxquelles il peut contribuer. Il a paru préférable d'exclure les travaux de protection et d'entretien à maîtrise d'ouvrage publique, financés aujourd'hui par des ressources budgétaires, et de limiter l'aide aux travaux de prévention portant sur des biens situés dans des PPR approuvés. Il est aujourd'hui difficile de chiffrer la demande correspondante et l'impact sur le fonds qui interviendrait sous forme de subvention, mais il est probable qu'en régime de croisière une telle mesure suppose une augmentation des ressources du fond proposée par ailleurs (art 16).

Cet article prévoit en second lieu que le taux de prélèvement sur les primes catastrophes naturelles alimentant le fonds Barnier, fixé à 2% actuellement par le législateur, soit désormais fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la prévention des risques et de l'économie, afin de permettre un ajustement en tant que de besoin des ressources du fonds compte tenu de son nouveau périmètre d'intervention. Un taux de 4% avait été voté par les

députés lors de l'examen du projet de loi sur l'eau, mais il convient de noter que le fonds possède aujourd'hui des réserves (50 millions d'euros).

Article I 15 - Prise en compte de la prévention des inondations dans les politiques départementales relatives aux espaces naturels sensibles (N)

La TDENS (taxe départementale des espaces naturels sensibles) est prévue par l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme, et se double de la faculté pour le conseil général de créer des zones de préemption, conformément à l'article L. 142-3.

Ces outils s'intègrent dans le dispositif propre à la protection, à la gestion et à l'ouverture au public des espaces naturels sensibles, qui relève de la compétence du département. Il est proposé d'en étendre le champ à la prévention des inondations

L'objet de cet article est ainsi d'articuler la problématique de prévention des risques d'inondation avec celle de la préservation des espaces naturels. Cette approche répond à l'objectif d'harmonisation des politiques publiques édicté par l'article L. 110 du code de l'urbanisme, dont les principes sont d'ailleurs expressément associés à l'énoncé, par l'article L. 142-1, des objectifs propres aux espaces naturels sensibles des départements.

C'est d'ailleurs sur ce fondement que la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables a pu souligner le rôle important des zones d'expansion de crues dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes.

Article NT 16 – Exonération des travaux de prévention des taxes d'urbanisme.(N)

Afin de favoriser la réalisation des travaux de prévention prescrits sur les constructions existantes par les plans de prévention des risques sur les terrains privés, cet article propose des mesures d'exonération dans le domaine des taxes d'urbanisme (TLE et TDENS) dont l'assiette est liée à la surface de planchers et qui sont prélevées lors de la délivrance des permis de construire, y compris de ceux rendus nécessaires par les mesures d'aménagement préconisées ou imposées

Article N 17 – Elargissement de la saisine du Bureau central de tarification au préfet et au président de la Caisse centrale de réassurance (R)

Cet article vise à revoir le montant de la surprime catastrophe naturelle après intervention du BCT saisi par le préfet ou le président de la CCR dans des cas où les assurés refusent d'envisager des mesures de prévention élémentaires. Cette disposition a été votée par l'Assemblée nationale dans le cadre de la discussion de la loi sur l'eau, à la lumière des rapports des assemblées parlementaires sur les inondations. Il est proposé de l'étendre à l'ensemble des risques naturels.